

Droits humains et constitution de l'ordre international

par

**France Gaudreault
Candidate au doctorat
Département de science politique
Université de Montréal**

**Texte présenté au Congrès de l'Association canadienne de science politique
Vancouver, 4-6 juin 2008**

Résumé

Le présent texte se veut une argumentation en défaveur de l'utilisation du discours des droits humains comme fondement moral universel en politique internationale. Les droits humains sont souvent interprétés à tort comme un idéal moral complètement indépendant du politique par leurs défenseurs. C'est dans ce détachement par rapport à la forme d'autorité politique que les droits humains puisent leur légitimité ou plus précisément, c'est en vertu du caractère essentiellement moral qu'on leur accorde que ceux-ci sont justifiés. Toutefois, qu'advient-il si l'on rejette cette séparation de la moralité et de la politique, et par conséquent la complète indépendance des droits humains par rapport au politique? Si ce critère d'indépendance moral est écarté, ne devient-il pas difficile de considérer ce discours comme étant légitime puisqu'on peut dès lors le considérer comme étant intimement lié au politique?

Pour démontrer notre proposition, il nous faut mettre au jour cette dimension politique des droits humains et la manière dont ce discours agit comme une contrainte plutôt que comme élément émancipateur. En Occident, la notion de droits a connu une évolution particulière que l'on a tendance à étudier de manière indépendante face à l'émergence d'une forme étatique particulière. Ainsi, nous souhaitons mettre en relief le rôle du discours des droits dans la construction du système interétatique moderne et souligner son rôle en tant que pratique sociale qui contribue au maintien d'un ordre de contraintes particulier. Ce qui nous permet de problématiser l'existence morale indépendante des droits humains et de souligner l'importance que revêt contexte d'exercice du discours moral.

Introduction

Depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, le discours des droits a connu un essor important comme fondement de l'action morale internationale¹. Dans la tradition occidentale, les droits ont joué un rôle important comme moteur de la critique politique et sociale étant donné le caractère universel qui leur est généralement attribué. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle en 1948, le caractère universel des droits a été à maintes reprises ébranlé, même si le caractère indivisible et universel de ceux-ci a été réaffirmé². Il n'en demeure pas moins que la controverse persiste encore dans l'application de ces mêmes droits à l'échelle internationale.

En effet, certaines questions entourant cette conception de la moralité internationale persistent. Si les droits individuels constituent la pierre angulaire des revendications qui accompagnent la période des Lumières en Occident et qu'ils jouent un rôle important dans des circonstances précises et particulières, comment les droits humains doivent-ils être interprétés dans le monde actuel et dans les différents contextes mondiaux dans lesquels ils évoluent?³ Ces droits sont-ils universels pour autant ou doit-on plutôt parler d'internationalité? Comment comprendre leur apport à la société internationale contemporaine? Quelle place se voient-ils octroyée? S'agit-il d'un discours essentiellement politique dans le sens de l'expression d'intérêts purement égoïstes des États comme la tradition réaliste en Relations internationales (RI) pourrait le prétendre? Ou bien constituent-ils un idéal moral universel qui continue de servir de point de référence pour la critique de ce qui nous apparaît comme injuste?

Étant donné le caractère ambigu d'un tel langage, l'utilisation des droits humains comme fondement moral universel pour justifier l'action politique internationale méritent d'être problématisés. Nous présumons donc de cette dimension politique et questionnons le caractère purement moral d'un tel discours.

Nous soutenons que les dimensions morale et politique qui entourent le discours des droits humains doivent être également considérées si l'on souhaite comprendre leur ramification à l'échelle de la planète. C'est pourquoi nous souhaitons mettre au jour la logique politique qui sous-tend ce discours afin de mieux en évaluer le rôle dans la constitution de l'ordre international et le maintien du statu quo.

Notre objectif est de souligner l'apport des droits humains dans la construction de notre société internationale. Même si nous remettons en question la dimension purement morale de ce langage, son rôle en tant que valeur idéale et de

¹ Rosenbaum, Alan, «Introduction: The Editor's Perspectives on the Philosophy of Human Rights,» in Rosenbaum, Alan, ed, *The Philosophy of Human Right: International Perspectives*, Westport, Greenwood Press, 1980.

² Le caractère indivisible et universel des droits humains a été réaffirmé à Vienne. Cependant, les débats ont contribué à remettre à l'ordre du jour la question de l'universalisme des droits humains.

³ Nickel soutient que les droits humains se distinguent des droits naturels du début du 18^e siècle de trois façons dans la Charte des droits en vertu de leur égalitarisme, d'un individualisme modéré et de leur internationalisation. Nickel, James W., *Making Sense of Human Rights: Philosophical Reflections on the Universal Declaration of Human Rights*, Berkeley, University of California Press, 1987.

discours participant à la construction du système international sera pour sa part, considéré. Ainsi, contrairement à l'idée la plus répandue qui soutient que les droits humains et le principe de souveraineté s'opposent, nous soulignerons le lien nécessaire et intrinsèque qui les unit. C'est dans ce lien, cette indissociabilité, que nous retrouvons l'élément de contrainte. L'existence d'un discours des droits humains est indissociable de l'existence d'un ordre de contraintes autant au niveau intraétatique qu'interétatique, c'est-à-dire autant au niveau interne qu'au niveau externe. La souveraineté peut exister et être reconnue sans l'existence des droits humains, mais il est difficile d'envisager que les droits puissent exister en l'absence d'une forme d'autorité souveraine.

Ainsi, ce texte a pour objectif de problématiser une compréhension purement morale de la notion de droits. Toutefois, nous rejetons les perspectives où ceux-ci seraient compris exclusivement comme un instrument de politique. Il s'agit plutôt de souligner que ce discours comporte des dimensions morale et politique indissociables. C'est pourquoi nous souhaitons décrire ce processus de constitution mutuelle des droits et de la souveraineté qui représenteront respectivement dans ce cas-ci, les dimensions morale et politique.

Pour ce faire, il faut sortir des cadres traditionnels d'analyse en Relations internationales (RI) qui tendent à établir une dichotomie entre les dimensions morales et politiques du système international⁴. Dans un premier temps, il sera question de définir le cadre de notre analyse et discuter brièvement de la méthode sur laquelle repose notre analyse. Dans un deuxième temps, nous allons aborder la notion de souveraineté dans ses dimensions interne et externe tout en soulignant l'apport du discours des droits humains comme pratique sociale constituante de la souveraineté. Non pas que celle-ci soit la seule, ni même la plus importante, mais cela devrait nous permettre de conclure sur l'existence des dimensions contraignantes du discours des droits humains et sur l'importance de considérer ces aspects dans l'utilisation d'un tel discours à l'échelle internationale.

I. Cadre d'analyse

Les théories constitutives offrent une perspective intéressante pour mieux saisir la dynamique entre les différentes normes qui organisent et façonnent la société internationale. Elles reconnaissent le caractère constitutif de la communauté et de l'individu⁵ : c'est-à-dire en adoptant une perspective ontologique différente. Plutôt que de considérer l'individu et la communauté comme étant contradictoires et exclusifs, cette approche tente de comprendre comment ces deux éléments s'agentent et se constituent mutuellement. Ce qui devrait nous permettre de réconcilier la notion de souveraineté avec celle des droits humains.

⁴ Je suis d'accord avec l'argument de Mervyn Frost selon lequel les droits humains doivent être intégrés à l'analyse de certains enjeux politiques mondiaux et que l'un des principaux problèmes des théories traditionnelles est d'adopter une perspective qui ne considère pas les variables idéelles. Frost, Mervyn, *Constituting Human Rights: Global Civil Society and the Society Democratic States*, New York, Routledge, 2002. Néanmoins, son analyse encourage le statu quo alors que l'évaluation des enjeux éthiques doit demeurer dans le domaine du discours de l'État moderne. Frost, Mervyn, *Ethics in International Relations: A Constitutive Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

⁵ Ils s'inspirent du caractère social et de l'individualité constitutive de Hegel.

Reus-Smit souligne l'importance des valeurs dans la justification de l'organisation politique internationale, c'est-à-dire du cadre métanormatif dans lequel évolue la société internationale :

The idea of sovereignty did not emerge in a moral vacuum; it had to be justified, and that justification has always taken the form of an appeal to higher-order values that define the identity or *raison d'être* of the state, whether they entail the pursuit of justice, the achievement of civic glory, the protection of a divinely ordained social order, or the advancement of individuals' rights and the celebration of the nation. ⁶

Ce cadre métanormatif est composé de trois éléments : le but moral hégémonique, le principe d'ordre (qui est la souveraineté) et la norme de justice ou de procédure. Le premier joue un rôle central dans le mécanisme constitutif de la société internationale car il s'agit là de valeurs de plus haut niveau, d'un cadre métanormatif qui influence les deux derniers. Dans ce contexte, la souveraineté et la norme procédurale varient en fonction d'une modulation de cette métanarration et des valeurs idéales qui constituent le fondement normatif des structures constitutionnelles.

C'est en référence au caractère normatif et aux valeurs qui sous-tendent ces sociétés internationales et complexes que Reus-Smit parle de structures constitutionnelles. Il se réfère alors au système international et aux régimes collectifs qui permettent de faciliter l'action⁷. Ces structures sont définies ainsi :

Constitutional structures are coherent ensembles of intersubjective beliefs, principles, and norms that perform two functions in ordering international societies: they define what constitutes a legitimate actor, entitled to all the rights and privileges of statehood; and they define the basic parameters of rightful state action. ⁸

Il se réfère à des moments distincts de l'histoire de la souveraineté et constate que dans le monde contemporain, les droits humains comme idéal jouent ce rôle de justification morale pour la forme d'autorité souveraine.⁹ Ils constituent « the reasons that historical agents hold for organizing their political life into centralized, autonomous political units. » Ainsi, en tant que norme internationale, les droits humains jouent un rôle clé dans le maintien de l'ordre.¹⁰ Dans ce contexte, leur caractère moral peut difficilement être dissocié de leur dimension politique puisqu'ils jouent un rôle dans la légitimation des formes d'organisations politiques

⁶ Reus-Smit, C., «Human rights and the social construction of sovereignty», *Review of International Studies*, 2001, vol. 27, p. 519-539.

⁷ *Ibid.*

⁸ Reus-Smit, C., *The Moral Purpose of the State*, Princeton, Princeton University Press, 1999, p.30.

⁹ Reus-Smit s'intéresse au fondement moral de la souveraineté des États dans une perspective chronologique en étudie quatre périodes spécifiques de l'histoire occidentale : la Grèce Antique, l'Italie de la Renaissance, l'Europe Absolutiste et la société moderne internationale. *Ibid.*

¹⁰ Ce rôle que jouent les normes et la loi dans l'établissement des limites de la société internationale est inspirée de la tradition de l'École anglaise en RI. Bull, Hedley, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*, Third Ed., New York, Columbia University Press, (1977) 2002.

sur la scène internationale et qu'ils participent à l'établissement de paramètres d'action des États. Ce discours instaure ainsi des critères d'évaluation qui visent à distinguer les bons des mauvais comportements des États et nourrit le cadre normatif dans lequel les acteurs évoluent. C'est dans cette perspective que nous allons étudier le discours des droits humains.

II. Démarche et méthode

Pour faire ressortir la dimension politique de ce discours, nous devons dépeindre son rôle dans l'émergence d'une conception particulière de l'autorité. Dans ce cas, il s'agit de la formation de l'État moderne et du système interétatique. Le discours moral constitue en ce sens une forme de légitimation dans l'institution d'une forme d'autorité politique¹¹.

Ainsi, deux variables sont à considérer dans l'étude du rôle politique des droits humains : le chemin parcouru par le discours des droits humains d'une part (le but moral hégémonique) et celui emprunté par la souveraineté d'autre part (le principe d'ordre). Il nous faut analyser le lien qui unit ces deux éléments afin de souligner le rôle contraignant des droits humains qui s'exerce au travers de cette relation entre la notion de souveraineté et le discours des droits. Pour retracer les origines de ces discours et les mettre en relation avec la notion de pouvoir, la généalogie nous semble être la méthode la plus appropriée. Ainsi, il ne s'agit pas simplement de décrire cette relation constitutive, mais également de faire ressortir les relations de pouvoir qui se manifestent dans cette interaction.

Dans un premier temps, il apparaît important de clarifier la notion de pouvoir telle qu'elle sera employée dans ce texte, puisqu'elle doit être comprise autrement que dans une perspective de domination et s'inspire plutôt de la perspective foucauldienne. Elle est critique mais se distingue de l'approche marxiste alors qu'elle n'a pas nécessairement le caractère répressif d'un groupe ou d'une classe sur une autre ou elle se distingue d'une perspective réaliste puisqu'elle ne prend pas une forme exclusivement matérielle. Utilisé dans ce sens, il faut comprendre le pouvoir comme un phénomène de production. Comme lorsqu'on pense à la force qui agit dans un moteur¹². Ce n'est pas le pétrole comme tel, la substance qui est le pouvoir, mais bien la force énergétique qui est activée par celui-ci. En ce sens, chez Foucault, le pouvoir n'est pas nécessairement observable et peut également être produit et reproduit à travers le discours.

Pour comprendre le pouvoir, il faut étudier et mettre au jour les stratégies qui participent au maintien des relations de pouvoir. Ces stratégies se manifestent à travers le discours que l'on définit comme étant lié à la fois au sujet et à l'ensemble

¹¹ Reus-Smit, *The Moral Purpose of the State...*

¹² L'analogie est ainsi décrite par Hunt et Wickman: « 'Power' is a technical term involved in the always-incomplete operation of a machine. Just as the term 'power' is commonly used to refer to the technical process by which petrol fuels an incomplete (imperfect) internal combustion engine for it to (imperfectly) drive a car, or the technical process by which coal, water or nuclear fission fuels an incomplete (imperfect) electricity grid to (imperfectly) drive any number of electrical appliances, so, we suggest, we should think of power in society... In these examples power is the process of 'keeping things going', it is not a 'thing', in the way fuel or electricity is.» Cité in Kendall, Gavin et Gary Wickham, *Using Foucault's Methods*, Sage Publications, London, 2003 (1999), p.48-49.

chez Foucault. Le discours est productif. Il n'est pas que l'expression d'ordre naturel préexistant auquel on associerait des mots et des termes. Il n'est pas non plus préalable à l'existence des choses comme tel. En ce sens, Foucault ne prétend pas que la folie n'existe pas si aucun discours ne lui est rattachée. En somme, les choses existent dans une relation entre le discursif et le non-discursif. Les formes n'ont pas d'identités indépendantes face au discours et il en va de même du discours par rapport aux formes. La notion de pouvoir est une «stratégie sans stratège.»

Ainsi, l'étude du discours est incontournable à la méthode généalogique. Celui-ci devient l'objet d'analyse puisqu'il constitue le reflet des pratiques sociales des «choses» qui s'expriment par l'entremise de règles discursives¹³. Selon Foucault, «les discours sont faits de signes ; mais ce qu'ils font, c'est plus que d'utiliser ces signes pour désigner des choses.» Il ajoute que c'est «ce *plus*, qui les rend irréductibles à la langue et à la parole. C'est ce «plus» qu'il faut faire apparaître et qu'il faut décrire.»¹⁴ Ainsi, il ne s'agit pas de faire une analyse linguistique mais plutôt de comprendre la formation de notre objet à travers l'étude du discours qui l'entoure.

Les règles discursives contribuent à leur façon, à l'édification d'un ordre particulier qui s'inscrit dans un processus historique. Il revient au chercheur de faire ressortir, à travers l'étude du discours, «the various bits and pieces that had to be in place to allow something else to be possible.»¹⁵ C'est-à-dire, de mettre au jour les «conditions du possible.» Dans le cas qui nous intéresse, nous allons nous intéresser plus particulièrement à l'un des éléments qui, nous le présumons, participe au maintien de l'ordre politique international. C'est dans cette perspective que nous souhaitons nous pencher sur le rôle des droits humains comme pratique discursive inhérente à l'ordre international. Ce qui nous intéresse n'est pas d'expliquer pourquoi les droits humains en sont venus à être ce qu'ils sont, mais comment ceux-ci ont contribué à édifier le système international étatique moderne et continuent d'y participer ? Il s'agit de faire ce que Foucault appelle une histoire du présent.

À la différence de l'archéologie, la généalogie ne vise pas seulement à situer l'objet d'étude dans son contexte d'émergence. Elle cherche plutôt à étudier le processus discursif qui participe à la construction du monde contemporain dans lequel nous évoluons : «genealogy is not so much a method as a way of putting archaeology to work, a way of linking it to our present concerns.»¹⁶ Cette méthode nous permet de retracer le discours des droits humains dans son contexte historique et évolutif et par la même, d'adopter une perspective critique face à celui-ci et d'en saisir la portée dans le monde contemporain : il s'agit de faire une histoire du présent du discours des droits humains.

Il faut alors retracer l'origine de la notion des droits humains et son évolution dans la pensée philosophique occidentale. Nous verrons comment ce discours s'est affirmé comme opposé face à l'autorité mais également la manière dont celui-ci s'est consolidé à l'intérieur de la notion d'État et par conséquent, s'est présenté comme

¹³ Il ne s'agit pas de faire une analyse linguistique mais plutôt de comprendre la formation de notre objet à travers l'étude du discours qui l'entoure.

¹⁴ Foucault, Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

¹⁵ Kendall, Gavin et Gary Wickham, «Using Foucault's Methods», Sage Publications, London, 2003 (1999), p.37.

¹⁶ Kendall G. et G. Wickham, *Using Foucault's Methods*, p.31.

constituante d'un ordre de contrainte à l'échelle internationale. Mais nous allons d'abord tenter de présenter une définition de la souveraineté qui ne serait pas fermée, fixe ou immuable afin de dépeindre le contexte d'émergence du discours des droits humains et de comprendre comment celui-ci s'est inséré dans le cadre plus large de la notion de souveraineté.

III. La notion de souveraineté

La notion de souveraineté ne peut pas être comprise en dehors de ce contexte normatif. Elle n'a pas de contenu ou d'essence *a priori* et doit plutôt se référer à des valeurs plus primaires et substantielles qui garantissent aux États un statut d'organisation autonome et centralisée¹⁷. Il faut reconnaître que la souveraineté est ancrée dans un système de valeurs plutôt que de la voir comme simple principe organisateur indépendant. En ce sens, il s'agit bien d'un principe d'ordre, mais qui n'est pas fixe. Les valeurs qui l'accompagnent ne définissent pas seulement les termes de la légitimité de l'État, mais offrent également une raison substantive pour l'action. En ce sens, la notion de souveraineté n'est pas une variable indépendante et immuable et se constitue par le biais de pratiques qui, elles, s'inscrivent dans un cadre métanormatif plus large. Comme Ashley le mentionne, «sovereignty is a practical category whose empirical contents are not fixed but evolve in a way reflecting the active practical consensus among co reflective statesmen»¹⁸. Weber et Biersteker vont dans le même sens lorsqu'ils affirment que la souveraineté «links the social construction of agency or identity (in this case the state) to practice, and it highlights how sovereignty itself can be conceptualized as a set of practices.»¹⁹

Étant donné le caractère muable de la souveraineté et le fait qu'elle soit influencée par des métanormes, les pratiques jouent un rôle central dans l'affirmation et la réaffirmation de celle-ci. Parmi les nombreuses pratiques (économiques, territoriales, etc.) à travers lesquelles la souveraineté se réaffirme, il nous apparaît important de souligner l'apport des droits.

Dans la littérature en RI, la notion de souveraineté a été problématisée à différentes reprises²⁰. La perspective privilégiée face à la notion de souveraineté est celle d'une construction sociale dont l'équivalent ne serait pas la valeur juridique du

¹⁷ Cette perspective s'oppose à la conceptualisation de l'État dans la pensée néoréaliste entre autres. Waltz, K. N., *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979.

¹⁸ Ashley, Richard, K., 'The Poverty of Neorealism,' *International Organization*, 38, 1984, p.271.

¹⁹ Biersteker, Thomas J. et Cynthia Weber, (eds.), *State Sovereignty as Social Construct*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996. p. 12.

²⁰ Ashley, Richard, K., «Untying the Sovereignty State: A Double Reading of the Anarchy Problematique», *Millennium : Journal of International Studies*, 17, 1988, pp. 227-262. Krasner, Stephen D., «Sovereignty: An Institutional Perspective», *Comparative Political Studies*, 21, 1988, pp. 66-94; Jackson, Robert H., *Quasi-States: Sovereignty, International Relations and the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990; Onuf, Nicholas, «Sovereignty: Outline of a Conceptual History», *Alternatives*, 16, pp. 425-446; Ruggie, J. G., «Territoriality and Beyond: Problematizing Modernity in International Relations», *International Organizations*, 47, 1993, pp. 139-174; Walker, R. J. B., *Inside/outside: International Relations as Political Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993; Gene, Lyons et Mastandunao, Michael, *Beyond Westphalia? : State Sovereignty and International Intervention*, Baltimore and London, Johns Hopkins University Press, 1995; Biersteker, Thomas J. et Cynthia Weber (eds.), *op. cit.*

concept à l'échelle internationale. En fait, nous adoptons la perspective de Bierstecker et Weber pour qui différentes pratiques sociales participent à la construction de ce concept. Dans ce contexte, la souveraineté se définit de l'extérieur et de l'intérieur, «where «internal» refers to the existence of some ultimate authority over a particular domain and «external» refers to the recognition of authority by others.»²¹

Le principe de souveraineté représente la dimension politique de notre analyse, principe à partir duquel la politique commence à s'ordonner. La souveraineté «est (...) politique car (elle) informe la vie d'une communauté humaine»²². Néanmoins, nous cherchons à décrire comment se manifeste la relation entre la moralité et le politique et c'est pourquoi nous allons décrire le rôle des droits humains dans la constitution de ce principe d'ordre, à la fois aux niveaux interne et externe.

Par contre, avant d'entreprendre l'étude du rôle des droits humains dans la constitution de la souveraineté, il nous importe de limiter notre étude de la souveraineté à celle de l'État occidental. Bien entendu, les arrangements politiques et l'organisation de la vie en communauté ne sont pas le propre de l'Occident. En effet, nous partons du principe que l'État moderne constitue une forme d'organisation politique particulière et c'est cette particularité que nous souhaitons explorer²³. D'autant plus que la forme étatique moderne a connu un essor considérable et s'est diffusée à l'échelle de la planète plus particulièrement au cours du 20^e siècle. Néanmoins, l'État moderne sur lequel repose le système interétatique moderne demeure le propre de l'histoire et de la tradition occidentale²⁴.

La notion de souveraineté que nous entendons ici comme concept n'est pas nécessairement l'équivalent de l'État. Elle s'est manifestée sous différentes formes au cours des siècles (Royaumes, empires, civilisations, Cités-États italiennes, Cités grecques, tribus, etc.) Ceci implique que le concept de souveraineté se manifeste de différente façon et qu'il suppose une forme de légitimité de l'autorité sur un espace donné à une époque donnée. De ce point de vue, il s'agit d'un principe d'ordre établi par les hommes qui délimite les prérogatives de l'autorité politique.

Quels rôles ont joué les droits humains dans l'établissement de ce principe d'ordre ? Dans la prochaine section, nous allons mettre l'accent sur l'apport du discours des droits dans la consolidation de la forme souveraine étatique moderne et

²¹ Bierstecker et Weber, *op. cit.*, p.2.

²² Mairet, Gérard, *Le principe de souveraineté : histoire et fondements du pouvoir moderne*, Éditions Gallimard, Paris, 1997, p.11.

²³ Comme le mentionne Philpott, «Sovereign state systems are only one of many schemes of international society». Philpott, Daniel, *Revolutions in Sovereignty: How Ideas Shaped Modern International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 2001, p.253. De même, Hedley Bull avait souligné cette particularité de la société internationale qui n'était pas une constante dans l'histoire. Bull, Hedley, *op. cit.*

²⁴ Bien entendu, l'autorité politique ne s'est pas organisée exclusivement autour de la souveraineté étatique dans l'histoire et notamment à l'extérieur du monde occidental. Même si notre analyse s'articule autour de la notion de souveraineté en Occident, c'est pour faire mieux ressortir des aspects particuliers qui sont importants dans le maintien de cette forme d'autorité politique. En ce sens, l'argument s'inscrit dans une perspective où la pensée politique internationale va au-delà de la centralité de l'État mais qu'une réflexion sur les communautés politiques s'impose néanmoins. Keene, Edward, *International Political Thought: A historical Introduction*, Cambridge, Polity Press, 2005, p.13.

tenter de mettre en relief ce rôle constitutif d'abord au niveau interne et ensuite, au niveau externe pour finalement faire ressortir l'effet contraignant que ce discours peut avoir à l'échelle internationale.

a) **Dimension interne des droits humains dans la constitution de la souveraineté**

Avant d'aborder directement l'origine des droits et l'élaboration de ce discours, il nous faut faire un court détour à l'époque de la Renaissance pour souligner l'importance du passage d'une relation étroite entre la politique et le divin vers la sécularisation du politique. La figure emblématique de cette transition est Machiavel à qui l'on peut associer les premiers balbutiements de la formation de l'État moderne à Machiavel. Même s'il n'utilise pas ce terme, il y a néanmoins dans sa pensée, une rupture avec le passé dans la manière de penser le politique. Dorénavant, il est possible de penser le politique en dehors de la pensée chrétienne et au mieux, il faut le distinguer de l'ordre hiérarchique divin. C'est dans l'esprit de l'humanisme florentin de la Renaissance alors que la «Vérité est fille du Temps» et où règne une certaine hostilité envers la métaphysique que Machiavel écrit.

Pour ce florentin, les débats métaphysiques et religieux ont participé à alimenter les conflits et l'instabilité entre les principautés en Italie. Ce qui aura sans doute contribué à alimenter son rejet de la métaphysique et la téléologie comme fondement pour la politique. Pour lui, l'histoire constitue la porte d'entrée vers la connaissance des règles ou patterns qui résultent de la nature humaine. Selon lui, l'étude de l'expérience pratique et de «ce qui est» devrait nous permettre une meilleure connaissance de notre monde et ultimement de faire régner l'ordre²⁵.

Néanmoins, on assiste à un rejet de la forme idéalisée du Prince et des discours universels chez Machiavel. Il ne s'attarde pas à discuter des concepts de la loi naturelle ou du droit naturel. Ainsi, même si la notion de souveraineté entame avec lui son passage vers la modernité, il n'établit pas de lien direct entre une conception particulière de l'État et l'individu comme détenteurs de droits puisqu'il rejette toutes formes de discours transcendants.

Généralement, on considère Grotius comme le père du droit naturel moderne. C'est chez Hobbes que la séparation entre loi naturelle et droit naturel est rendue plus explicite. Pour lui, il existe une distinction importante à faire entre la loi (*lex*) et le droit (*ius*). Le premier terme renvoie davantage aux obligations et à la contrainte alors que le second suggère l'absence de celles-ci. Dans ce contexte, le droit naturel se distingue principalement de la loi naturelle et établit un lien direct avec l'autonomie ou la sphère de liberté de l'individu.

Chez Hobbes, le droit naturel à l'auto-préservation constitue l'expression de ce lien où la personne devient elle-même porteuse de ce droit naturel qui le prémunie en cas de menace à sa vie.²⁶ Tous sont égaux et possède également ce droit qui en fin de compte est universel²⁷. Il s'agit là du seul droit naturel dont l'homme est doté en

²⁵ Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*,

²⁶ Hobbes, Thomas, *Leviathan*, ch.13,14,15.

²⁷ On peut retracer chez Hobbes l'origine du contrat social établi sur ces principes fondamentaux de la loi naturelle. Hobbes, Thomas, *op. cit.*

tant qu'individu qui permet d'envisager désobéissance envers le Leviathan²⁸. Autrement, celui-ci demeure le seul souverain. Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'ordre sociale en raison de la nature égoïste de l'homme alors que les individus lui ont cédé tous leurs droits naturels à la condition qu'il garantisse leur sécurité.

On trouve dans ce droit à l'auto-préservation, les fondements d'une forme de revendication face à l'autorité lorsqu'elle constitue une menace à la vie de l'individu²⁹. À la différence de la loi naturelle qui fournit un cadre de référence en matière d'actions humaines et des obligations morales, le droit naturel dote l'individu d'un rôle permissif et émancipateur face à l'autorité, qu'elle soit divine ou terrestre. Ainsi, la légitimité du souverain ne provient plus directement de Dieu, ni de la descendance directe du monarque, mais renvoie à l'individu ou l'ensemble d'individu comme porteur de cette souveraineté.

Pour Locke, avant même l'entrée en scène du gouvernement, dans l'état de nature, tous les êtres humains possèdent des droits naturels.³⁰ Dorénavant, la loi naturelle -- qui origine de Dieu -- accorde des privilèges à l'homme et il lui revient de protéger ses droits. Parce que l'homme a le devoir de s'auto-préserver, des droits fondamentaux comme le droit à la vie, à la liberté et à la propriété lui sont accordés afin d'assurer qu'il remplisse cette obligation avec succès. En aucun cas, l'autorité ne peut transgresser ces droits fondamentaux puisque le seul but du gouvernement est de protéger ces droits dont l'origine est divine. Chez Locke, c'est uniquement en vertu du consentement de la population que le gouvernement possède les prérogatives qui lui sont accordés. Les droits deviennent ainsi la pierre d'assise de la légitimité politique de l'autorité alors que cette dernière ne trouvait plus de fondement dans l'unicité d'un seul Dieu, avec comme représentant un monarque terrestre. Cette perspective est à l'origine des théories de l'État fondées sur les droits alors que l'autorité politique trouve sa légitimité dans ce discours dont la justification morale elle, continue de découler de Dieu ou d'une puissance métaphysique. Elle se distingue de la perspective hobbesienne dont le corps social s'établit pour contourner la nature égoïste et violente des hommes dans l'état de nature.

L'époque des Lumières est une période d'effervescence intellectuelle, sociale, politique et économique. C'est dans ce contexte que les jalons du discours des droits, en relation avec la souveraineté de l'État, ont été posés en Occident. La vision lockéenne du droit naturel établit les bases de la notion de droits qui prévaut dans le monde occidental contemporain³¹. L'idéologie libérale soutenait le droit de renverser le gouvernement au cas où celui-ci ne protégeait pas leurs droits naturels. Cela se reflétera dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 qui supporte cette idée qu'il existe des droits inaliénables comme celui à la vie, la liberté et la poursuite du bonheur qui ne peuvent en aucun cas être violés par les gouvernements. La Déclaration cherchait à prémunir les hommes des monarchies absolutistes en remettant entre les mains du peuple, la protection de leurs droits naturels émanant

²⁸ Tuck, R., *Natural Rights Theories: Their Origin and Development*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979, p. 126-131.

²⁹ Soulignons toutefois que le rôle émancipateur que joue ce droit fondamental à l'auto-préservation est néanmoins très limité dans l'élaboration du contrat social chez Hobbes contrairement à la portée qu'il acquit avec Locke.

³⁰ Locke, John, *Second Traité du gouvernement civil*,

³¹ Freeman, Michael, *Human Rights*, Cambridge, Polity Press, 2002, p. 22.

de Dieu. Ce qui fait dire à Jefferson que «(w)e hold these truths to be self-evidents, that men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable rights, that among these are Life, Liberty, and the Pursuit of Happiness.» On assiste à un transfert de la légitimité politique de l'univers dynastique à celui des droits.

En effet, alors que la légitimité du souverain reposait sur le caractère transcendant et divin du prince, la sécularisation du politique entraîne une remise en question de cette légitimité divine transcendante. C'est dans ce contexte que les droits acquièrent le rôle d'intermédiaires et assurent la légitimité du Prince envers son peuple. L'autorité transite dorénavant vers les droits et implique la nécessité pour les souverains, de respecter les droits de leurs sujets.

Ainsi, la justification de la légitimité de l'État passe dorénavant par le respect des droits auxquels le monarque doit se subordonner, les droits ayant un caractère supérieur du point de vue de la légitimité étant donné que leur origine n'est pas considéré comme étant terrestre : ce que les princes sont dorénavant. Les déclarations américaines et françaises témoignent de cette transition de la légitimité de l'autorité souveraine.

La Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui fait suite à la Révolution française constitue un pas de plus dans l'affirmation historique de ces droits naturels. Toutefois, celle-ci insistera davantage sur le caractère universel et naturel de ces droits qui sont la propriété, la liberté, la sécurité et la résistance à l'oppression. La Déclaration supporte des droits civils visant à empêcher l'oppression en partant de l'égalité en droit de tous.

Dès lors, une conception différente de la souveraineté s'offre et les droits deviennent plus intimement associés à une conception particulière de la légitimité étatique. La souveraineté est teintée de ces deux dimensions : l'origine divine et morale des droits et le prince comme représentant de l'autorité politique sur terre. Cette forme idéalisée de l'État véhicule par le fait même une certaine conception du juste que l'on associe alors à l'individu et qui entre parfois en collision avec le souverain. Du point de vue philosophique, cette conception de la souveraineté sera rendue perceptible par Spinoza qui s'opposera à la forme étatique totalitaire proposée par Hobbes³². Au cours de cette période, les germes de la tension entre le juste représenté par l'idée de souveraineté et le juste articulé autour de l'individu prendra naissance, alors que le respect des droits fondamentaux et naturels est venu s'interposer comme élément de légitimité.

Malgré cela, les droits ont également soutenus et à la limite sauver la souveraineté comme principe d'ordre alors que la sécularisation du pouvoir avait contribué à mettre en cause la légitimité divine du souverain dont on reconnaissait dorénavant le caractère terrestre. En ce sens, les droits ont participé au maintien et à la reproduction d'une forme d'organisation politique particulière et de l'autorité.

Les droits naturels sont dès lors intimement associée aux valeurs démocratiques et aux droits civils comme la liberté de presse, religion et d'expression au sein de l'État. Ils deviennent en quelque sorte «les conditions d'une société

³² Mairet, Gérard, *op. cit.*

bonne.»³³ Une fois instituées, les individus devraient pouvoir jouir pleinement des droits naturels qu'ils possèdent en vertu de la loi de la nature. Ainsi, tout au long de cette période révolutionnaire, la loi naturelle, les droits naturels et la nature humaine demeurent intimement reliés. Les droits naturels sont considérés comme étant universels, nécessaires et objectifs par rapport au contexte. De même, ils sont séculaires dans le sens où ils prennent une forme réelle et s'applique à l'échelle de l'État, sans pour autant que le détachement face aux formes religieuses qui les avaient précédés soit complété.

Néanmoins, même si la notion de droits naturels s'inscrit dans l'histoire au 18^e siècle et que ce discours est étroitement lié à l'expérience et la recherche de fondements politiques pour remplacer les formes absolutistes de gouvernements³⁴, la justification morale demeure quant à elle, faible. En effet, le raisonnement et la justification de ces mêmes droits demeure étroitement associés à une autorité supra-humaine (comme c'est le cas chez Locke) même si le raisonnement politique de l'existence de tels droits a trouvé une assise.

Si la pensée de Locke a contribué à asseoir la légitimité politique de l'autorité sur les droits, Kant s'est davantage intéressé au fondement moral des droits outre que la loi naturelle et l'existence d'une autorité divine suprême. Chez Kant c'est en vertu de leur qualité d'êtres humains rationnels que les Hommes se voient accordés des droits qui visent à assurer l'autonomie et l'autodétermination des personnes. Kant cherche à séculariser les droits sur la base de la Raison universelle. Néanmoins, le concept demeure fragile étant donné qu'il repose sur une conception de la nature humaine (le sujet transcendantal) qui peut être à la base contestée. Cette fragilité persistera jusqu'au milieu du 20^e siècle avec la Déclaration de 1948 et encore de nos jours alors que l'on questionne toujours le caractère construits ou naturels des droits.³⁵

A ce chapitre et dans le contexte plus particulier de notre texte, c'est la critique marxienne qui aura sans aucun doute le mieux parvenu à mettre en relief le caractère contraignant des droits et mis en cause la seule dimension émancipatoire et morale de ce discours. Comme Burke et Bentham, Marx critique le caractère abstrait de ce discours, mais il dénonce également le caractère individualisant des droits dans un contexte où les sociétés européennes s'industrialisent. Pour lui, il n'existe pas de tels droits naturels. Ceux-ci sont plutôt le reflet d'une idéologie politique qui s'appuie sur des intérêts matériels d'une classe qui possèdent les moyens de production. Les droits naturels apparaissent plutôt comme le privilège de certains groupes ou classes malgré leur prétention à l'universalisme. De façon plus générale, la moralité est conçue comme étant le reflet de la structure économique et des d'intérêt d'un groupe

³³ MacDonald, M., «Natural Right», in Waldron, Jeremy (ed), *Theories of Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1984, p. 34.

³⁴ Freeman, *op. cit.*, p.24.

³⁵ Les événements historiques vont eux aussi contribuer à mettre au jour les tensions qui caractérisent l'universalisme de ce discours et l'expérience de celui-ci. L'écart entre l'expression des droits dans la vie politique et l'idée abstraite qu'ils représentent a entre autres été critiquée par Burke et Bentham. Contentons nous de souligner ici que l'un met en garde contre l'application de principes universels dans des contextes particuliers et l'autre, insiste davantage sur la menace que représente les droits pour la recherche du bien commun. Waldron, Jeremy, ed., *Nonsense upon Stilts: Bentham, Burke and Marx on the Rights of Man*, Methuen, London, 1987.

particulier au niveau de la superstructure.³⁶ La Déclaration française enchâsse les droits des bourgeois considérés comme étant «the essential and true man.»³⁷ Il s'agit là d'une perspective qui dénonce l'égoïsme et l'individualisme promu par dans les sociétés capitalistes et qui va à l'encontre de l'idéal communiste de la société bonne. C'est ainsi que Marx souligne le caractère idéologique et contraignant de ce discours.

Stammers cherche à minimiser les critiques structuralistes marxistes, les considérant essentiellement comme une idéologie morale structurellement contraignante. Ainsi, en retraçant l'histoire des droits humains, il souligne comment et quand ceux-ci soutiennent ou remettent en cause le pouvoir, comment ce discours peut jouer un rôle émancipateur à un certain moment et être contraignant à d'autres occasions. Pour illustrer ce caractère transitoire du discours, il explique comment les droits énoncés par Locke, notamment le droit à la propriété, visaient à défaire le pouvoir absolu de la Couronne sur les possessions, c'est-à-dire les relations de pouvoir existantes. Par contre, cette distinction entre le public et le privé a ultérieurement généré, selon la critique marxiste, un support pour la propriété privée qui contribua à renforcer les inégalités économiques. Ainsi, il explique comment l'idéal des droits comme bien ultime émancipateur en est venu à devoir agir également comme force contraignante, c'est-à-dire à avoir l'effet contraire qu'il défendait au départ. La perspective structurationniste de Stammers ne présuppose pas le caractère purement moral des droits humains et cherche plutôt à les représenter dans leur contexte dans la mesure où c'est à partir de ce moment qu'ils prennent leur signification. C'est sur cette dernière dimension que nous avons cherché à mettre l'accent dans cette section.

Pour les fins de notre analyse, nous avons vu que la notion de droits fût largement contestée malgré qu'elle ait contribué de manière significative à asseoir les revendications politiques face au pouvoir absolutiste. Néanmoins, les droits ont maintenu la légitimité de la souveraineté comme principe d'ordre tout en la transformant. En ce sens, les droits sont venus à la rescousse d'une conception de la souveraineté sécularisée. Cependant, à une conception téléologique de l'autorité, ils venaient substituer une forme de légitimité dont l'origine était toute aussi religieuse en puisant dans le discours des droits naturels. Les droits sont ainsi devenus une composante essentielle au maintien de la légitimité étatique moderne alors que l'unicité du lien entre le prince et Dieu avait été rompue par la sécularisation de l'autorité politique.

Bien entendu, le discours des droits humains comme source de légitimité est bien différent de celui qui permettait au prince de régner. En effet, le premier permet de remettre en question l'autorité en posant une tension entre l'idée d'autorité reposant sur l'unité de la communauté politique, dont le représentant serait le monarque, et la préservation des droits des individus au sein de cette même communauté³⁸. Le second était également divisé dans le sens où le prince était la forme corporelle de Dieu sur terre. Toutefois, le monarque et Dieu étaient liés de

³⁶ Brown, Chris, «Marxism and International Ethics,» in Nardin Nardin, T. et David R. Mapel, (eds.), *Traditions of International Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p.229-231.

³⁷ Marx, Karl, «On the Jewish Question», in *Selected Writings*, p. 54.

manière à ce qu'aucun individu ou groupe ne puissent légitimement questionner les agissements de l'autorité politique supra-humaine.

Il faut cependant noter que les droits ne se substituent en aucun cas à l'autorité étatique³⁹. Ce discours doit davantage être compris comme une forme de pratique routinière plutôt que comme un événement ponctuel. Il arrive parfois que les droits demandent à ce qu'une décision soit prise et pose un choix entre la nécessité de préserver la souveraineté et celle de préserver les droits. Mais il s'agit là de rares exceptions et dans l'ensemble, les droits jouent un rôle plus fondamentale qui est de participer à la légitimation de l'autorité souveraine au quotidien. En effet, ce discours moral s'exerce dans un contexte précis et ne peut pas être appliqué en dehors de celui-ci.

Voilà en somme comment la notion de droits participe à la constitution de la souveraineté interne et peut ainsi agir comme force contraignante. Voyons maintenant comment ce discours agit de la sorte dans une perspective extérieure, c'est-à-dire dans l'expression de ce discours moral comme pratique externe de constitution de la souveraineté.

b) Droits et souveraineté externe : la société internationale au 20^e siècle.

Avant de mettre en relief la manière dont le discours des droits humains agit comme pratique constituante du système international par le biais d'un soutien à la souveraineté, il importe de souligner que les pratiques sociales s'exercent également d'un point de vue et que cette dimension est tout aussi importante dans la formation du système interétatique. Le découpage des frontières n'est pas hermétique et les États ne doivent pas être compris comme des ensembles fermés. Giddens souligne argumente en ce sens :

The argument that I seek to present here, however, is rather different. The sovereignty of the nation-state, I have suggested, does not precede the development of the European state system, or the transferral of the nation-state system to a global plane. (...) The development of the sovereignty of the modern state from its beginnings depends upon a reflexively monitored set of relations between states. Both the consolidation of sovereignty of the state and the universalism of the nation-state are brought about through the expanded range of surveillance operations permitting «international relations» to be carried on. «International relations» are not connections set up between pre-established states, which could maintain their sovereign power without them: they are the basis upon which the nation-state exists at all. ⁴⁰

Sans adopter totalement la perspective de Giddens pour qui les «opérations de surveillance» jouent un rôle central, on peut souligner que les pratiques sociales jouent ce même rôle en permettant à l'État souverain de prendre forme. Parmi celles-

³⁹ À la différence de la critique marxiste, notre analyse ne tente pas de rattacher le discours moral des droits à une classe économique particulière ou à des conditions matérielles d'existence.

⁴⁰ Giddens, A., *The Nation-State and Violence: Volume Two of A Contemporary Critique of historical Materialism*, University of California Press, Berkeley, 1987, p.264.

ci nous retenons la reconnaissance mutuelle comme pratique importante dans la constitution de l'identité et de la souveraineté des États.⁴¹

La reconnaissance insère la souveraineté dans un cadre normatif plus large et ses critères peuvent varier dans le temps et dans l'espace⁴². Bierstecker soutient que l'une des meilleures façons d'observer les changements dans la souveraineté est d'examiner les critères explicitement articulés par les États pour reconnaître les autres États. Selon lui, l'idée de reconnaissance a pris différentes formes au cours du 20^e siècle alors que le contrôle territorial fût relaxé au profit d'autres formes de reconnaissance, notamment celle basée sur la gouvernance démocratique⁴³.

Philpott abonde dans le même sens lorsqu'il affirme que les idées jouent un rôle important dans la constitution des souverainetés. Plus précisément, les idées qui entourent l'autorité légitime et la justice auraient contribué à transformer la notion de souveraineté à trois reprises depuis Westphalie⁴⁴. Il constate que la norme des droits humains a acquis un statut particulier dans cette pratique de la reconnaissance externe de la souveraineté, plus particulièrement depuis la deuxième partie du 20^e siècle⁴⁵.

Comme nous l'avons souligné plus haut, le discours des droits s'est fait plus discret à l'époque de l'industrialisation et de l'élargissement considérable de la classe ouvrière au 19^e siècle en Occident. Mais celui-ci a connu un regain d'intérêt suite à la Seconde guerre mondiale. En effet, suite à la Première guerre mondiale et lors de l'institution de la Société des Nations, il n'a pas été question des droits de l'Homme⁴⁶. Il y eu, bien entendu, certaines provisions relatives aux minorités ou encore la référence précédente aux luttes anti-esclavagistes, mais sans que l'on se réfère explicitement au langage des droits humains. De surcroît, même si pendant l'entre-deux guerre de nombreux intellectuels sont soucieux de prémunir l'humanité contre fascisme, le concept des droits humains n'est pas explicitement considéré comme perspective éthique à adopter.⁴⁷

⁴¹ Bierstecker affirme que : «the mutual recognition of each other's claims to sovereignty is an important element in the construction of states themselves.» Biersteker, Thomas, «State, Sovereignty and Territory,» in Carlsnaes, Walter, Risse, Thomas et Beth A. Simmons, eds, *Handbook of International Relations*, London, Sage, 2005, p.167; Biersteker, Thomas J. et Cynthia Weber, (eds.), *op. cit.*, pp. 81-120.

⁴² « (O)ne of the best ways to tackle important changes in the meaning of sovereignty is by examining the criteria explicitly articulated by states when they decide to recognize other states as sovereign.» Biersteker, Thomas, *op.cit.*, p.162-163.

⁴³ Bierstecker note que l'idéal de la souveraineté varie dans le temps et qu'il est passé d'un idéal territorial à un idéal de légitimité de l'autorité basée sur la bonne gouvernance démocratique. Il s'appuie sur les déclarations de l'UE et des É-U avec le New World Order. *Op. cit.*, p.162-164.

⁴⁴ Philpott, Daniel, 'Ideas and the Evolution of Sovereignty,' dans Hashmai, Sohail H., ed., *State and Sovereignty: Change and Persistence in International Relations*, Pennsylvania, Pennsylvania University Press, 1997 et Philpott, Daniel, *op. cit.*

⁴⁵ Forsythe, David P., *Human Rights in International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000; Donnelly, Jack, «The Social Construction of International Human Rights,» in Dunne, Tim et Nicholas Wheeler, eds., *Human Rights in Global Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003; Nickel, James W., *op. cit.*

⁴⁶ Néanmoins, la pensée libérale à l'origine de l'établissement de la SDN est fortement empreinte des écrits de Kant et de son Projet de paix perpétuel.

⁴⁷ Comme le souligne Burgers, «there has not been any European opinion-leader in the prewar years who picked up the political message embodied in these proposals and resolutions: the vital need for international protection of human rights.» *Op. cit.*, p. 464.

Le concept des droits humains semble avoir été une réponse aux actes commis par les Nazis. Surtout si l'on considère le second paragraphe du préambule de la Déclaration qui se lit comme suit : «Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité (...)»⁴⁸ Le message prend un sens bien particulier à une période où l'on cherche à refondre l'ordre international sur des bases nouvelles. Les droits humains feront dorénavant partie intégrante du paysage politique international. C'est dans ce contexte que depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, les droits humains se sont affirmés, selon certains, comme un modèle politique et social pour la société internationale⁴⁹. Ils se posent dès lors comme idéal et fondement moral pour la société internationale.

Ce qu'il faut maintenant considérer est sans doute les implications de la montée de ce discours des droits humains comme élément de reconnaissance des États. C'est-à-dire que cela implique que la légitimité externe de la souveraineté est conditionnée par cette norme. Dorénavant, l'État sera considéré comme légitime en vertu de sa capacité à gouverner sa population sur la base d'une conception particulière de sa relation avec l'individu⁵⁰. En ce sens, l'idéal qui est transporté par le discours des droits humains participe du même coup à la détermination des membres légitimes de la communauté internationale, à l'identification des États qui feront l'objet ou non d'une intervention. C'est à travers cette détermination, ce processus d'inclusion et d'exclusion, que se manifeste de façon plus apparente la dimension contraignante du discours des droits humains dès lors compris comme une pratique constituante de la souveraineté externe de l'État à laquelle il faut se plier pour être reconnu comme membre à part entière de la communauté internationale⁵¹.

Mais lorsque l'on considère les droits humains comme l'idéal moral auquel tous doivent aspirer, ne conduisent-ils pas de même à exclure ceux qui n'y adhèrent pas ? D'abord, il faut noter que la définition des droits demeure floue, ce qui rend difficile d'établir des critères d'exclusion ou d'inclusion qui seraient les mêmes pour tous. En effet, le discours des droits ne constitue pas un système cohérent de valeurs absolues⁵².

Exclure sur la base du discours moral des droits humains signifie que l'on établit des frontières morales autour la communauté avec laquelle on souhaite

⁴⁸ <http://www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm>

⁴⁹ Badie, Bertrand, *La diplomatie des droits de l'homme*, Fayard, Paris, 2002; Beitz, Charles R., «Human Rights as a Common Concern,» *American Political Science Review*, vol. 95, no 2, June 2001, p.269-282; Donnelly, Jack, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 2nd ed, Cornell University Press, Ithaca and London, 2003; Sen, A., «Culture et droits de l'homme,» chapitre X, *Un nouveau modèle économique: développement, justice, liberté*, Odile Jacob, Paris, 2000.

⁵⁰ Par exemple, Buchanan souligne l'importance des conditions minimales de la justice (qu'il considère basée sur les droits humains) comme condition minimale de la légitimité par la reconnaissance. Buchanan, Allen, « Recognitional Legitimacy and the State System, » *Philosophy & Public Affairs* 28, no 1, 1999, p. 46-78.

⁵¹ Baxi utilise l'idée de répression normative. Baxi, Upendra, «Politics of Reading Human Rights,» in Meckled-Garcia et Basak Cali, eds., *The Legalization of Human Rights: Multidisciplinary Perspectives on Human Rights and Human rights Law*, New York, Lexington, 2006.

⁵² Bentham avait critiqué cette dimension des droits, les considérant comme une nuisance à l'atteinte du bien commun dans une perspective utilitariste.

interagir. Price et Reus-Smit soulignent d'ailleurs l'importance des normes acceptées et auxquelles les États adhèrent comme étant déterminantes de la «nature et l'étendue de l'action sociale et politique légitime».⁵³ Ainsi, la norme des droits humains participe à la reproduction d'une forme de communauté morale qui sert de référence en matière de légitimité étatique. Ceci a pour conséquence de poser des critères d'inclusion et d'exclusion pour la participation de certains États (et de leur population) dans la vie politique et la construction des valeurs qui dominent au sein de cette communauté morale. Comme Risse et Sikkink l'affirment, « (t)he very idea of 'proper behavior' presupposes a community able to pass judgments on appropriateness.»⁵⁴ De plus, ne pas participer et ne pas être reconnu équivaut à être exclu dans les discussions qui alimentent le cadre métanormatif qui, à son tour, détermine les règles de participation et la légitimité des actions.

Taylor affirme que la «non reconnaissance ou la reconnaissance inadéquate peuvent causer du tort et constituer une forme d'oppression, en emprisonnant certains dans une manière d'être fautive, déformée et réduite.»⁵⁵ La reconnaissance étant nécessaire à l'identité d'un individu ou d'un groupe, la non reconnaissance constitue quant à elle un élément d'exclusion⁵⁶.

À ce chapitre, le discours joue un double rôle : d'une part, il légitime l'action politique de ceux qui agissent de pair avec lui et renforce ainsi le système étatique sur la base d'une souveraineté conditionnée. D'autre part, cela le conduit à établir les limites de cette communauté morale et des critères d'exclusion.

IV. Origine des droits et reconnaissance des États

Dans la première section, nous avons vu comment les droits ont participé à la légitimité du principe de souveraineté au niveau interne parallèlement au processus de sécularisation de l'autorité politique monarchique. Cette conception des droits accompagne une conception particulière de la souveraineté et de la légitimité politique qui, à son tour, façonne et participe à la transition l'État dans la modernité.

Nous avons pu également aborder le processus de sécularisation des droits amorcé par Kant et les difficultés rencontrées par ce dernier pour sortir ce discours des cadres métaphysiques tout en préservant le caractère universel de ce discours. La Déclaration de 1948, fortement inspirée de la perspective kantienne demeure d'ailleurs silencieuse sur l'origine des droits humains⁵⁷. La justification des droits

⁵³ Price, Richard et Christian Reus-Smit, «Dangerous Liaisons? Critical International Theory and Constructivism,» *Journal of International Relations*, vol. 4, no. 3, 1998, p.287

⁵⁴ Risse, Thomas et Kathryn Sikkink, «The Socialization of International Human Rights Norms Into Domestic Practices: Introduction» et Risse, Thomas dans Risse, Thomas, Ropp, Stephen C. et Kathryn Sikkink, *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p.7.

⁵⁵ Taylor, Charles, «La politique de reconnaissance,» in Gutmann A., *Multiculturalisme*, Paris, Aubier, 1994, p.41.

⁵⁶ Les théories critiques s'intéressent à cette idée d'exclusion. Linklater, Andrew, *The Transformation of Political Community: Ethical Foundations of the Post-Westphalian Era*, Columbia, University of South California Press, 1998.

⁵⁷ Morsink soutient que le terme «droits humains» a été préféré à celui de «droits naturels» dans la Déclaration de 1948 pour empêcher la réémergence de ce vide justificatif dont ont soufferts les droits

s'appuie sur notre qualité d'Homme en tant qu'Homme de Raison et c'est en vertu de notre appartenance à l'humanité que nous possédons ces droits⁵⁸. Il n'en demeure pas moins que le concept des droits humains, tout comme le concept des droits naturels sécularisé s'expose aux mêmes critiques en ce qui a trait à la fragilité de fondements philosophiques.

Rappelons que les premières critiques formulées par Burke, Bentham et Marx avaient souligné le caractère abstrait des droits en cherchant à mettre l'accent sur leur contexte d'application.

Les droits sont affirmés dans des contextes historiques particuliers de revendication face à l'autorité monarchique à l'intérieur d'États souverains que s'est inscrite la tradition occidentale. En ce sens, l'internalisation des droits s'est faite de manière graduelle en Occident et la tradition s'est inscrite dans la souveraineté interne de ces États. Ainsi le discours des droits humains tire son origine du contexte d'émergence de l'État moderne. Mais qu'advient-il de l'exportation de ce discours à l'échelle internationale ?

Dans la seconde partie nous avons insisté sur la logique d'inclusion et d'exclusion qui sous-tend le discours des droits humains au niveau de la consitution de la souveraineté externe des États. Les droits se présentent alors comme des caractéristiques morales adéquates et requises de l'organisation politique et sociale de la société internationale. Mais cette forme idéale de souveraineté provient de la tradition occidentale et pour des États qui n'ont pas nécessairement connu la même transformation historique, le processus de socialisation et d'internalisation des normes des droits humains ne se fait pas, au départ, sans contrainte. En effet, Risse, Ropp et Sikkink,⁵⁹ soulignent la dimension obligée de la discussion, l'établissement des paramètres de discussion qui implique qu'un État ou groupe d'États a le pouvoir d'imposer les paramètres de la discussion à un autre. Dans le cas présent, la base normative de la discussion est celle des droits humains.⁶⁰

Dans un tel contexte, la Déclaration de 1948 constitue davantage un phénomène d'internationalisation de ce discours plutôt que le reflet de son caractère universel. Pour être membre de la société internationale et avoir droit à ses privilèges, il faut adhérer à la communauté morale, au risque d'être exclu. L'idée de reconnaissance externe joue un rôle incontournable dans ce processus d'inclusion et d'exclusion.⁶¹ En ce sens, les droits ont connu un essor particulier en Occident pour s'internationaliser et devenir un idéal moral. L'importance de l'origine de cette norme prend tout son sens parce que, comme le mentionne Bierstecker, «the norms of sovereign recognition determine who are allowed to be principal agents in international affairs, changes in these norms have important implications for the nature of the states themselves.»⁶² En préservant un discours qui contribue à

naturels principalement à partir des Lumières. Mosink, J., *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999, p.283-296.

⁵⁸ Ce qui renvoie à la justification apporté par Kant deux siècles plus tôt et dont il a été question dans la section précédente.

⁵⁹ Risse, Thomas et Kathryn Sikkink, *op. cit.* et Kathryn Sikkink, *op. cit.*

⁶⁰ Risse, Thomas, Ropp, Stephen C. et Kathryn Sikkink, *op. cit.*, p. 251.

⁶¹ Jackson, *op. cit.*

⁶² Pour cet auteur, il est clair que la puissance des États joue un rôle important sur cette capacité ou non à avoir une forme de souveraineté sans condition. Bierstecker, Thomas, *op. cit.*, p.164.

délimiter le membership, on s'expose toujours à la critique d'impérialisme. Comme Brown le souligne:

(f)rom the liberal perspective human rights are universals; from the perspective outlined above (human rights as a *culture*), they are associated with a particular kind of society, and to promote these rights is to promote this kind of society. Proponents of universal human rights are, in effect, proposing the delegitimation of all kind of political regimes except those that fall within the broad category of 'liberal democracy'.⁶³

La (non)reconnaissance agit comme contrainte dans la mesure où elle repose sur un discours d'inclusion et d'exclusion. Alors bien sûr, la question n'est pas tant ici d'évaluer moralement, sur la base du discours des droits humains, si l'action menée par certains États envers leur population est moralement justifiée ou non (puisque'il se trouvera toujours des situations où l'État violera les droits des individus, peu importe qu'il s'agisse de démocraties libérales ou non). Il s'agit de se questionner sur la pertinence que revêt l'édification d'un discours moral universel qui prétend être au-dessus des relations de pouvoir alors que les droits participent au maintien du principe de souveraineté autant au niveau interne qu'externe.

V. Conclusion

Pour paraphraser Foucault, disons que c'est par la production de la connaissance et d'un système de vérité que le pouvoir se manifeste par le biais du discours qui est à la fois producteur et reproducteur de contraintes ou encore, permissifs à certains égard⁶⁴. C'est-à-dire qu'il reproduit à la fois les systèmes d'inclusion et d'exclusion et c'est ce que nous avons cherché à mettre en relief dans ce texte.

En effet, nous avons cherché à démontrer que cet idéal moral est historiquement chargé, de même que politiquement, et qu'il se présente comme un élément important de la constitution de la souveraineté étatique.

Ainsi, les défenseurs des droits humains se trompent lorsqu'ils affirment la supériorité morale d'un tel discours. En effet, la promotion et la protection des droits fondamentaux n'est en rien opposée à la notion de souveraineté comme on a tendance à le croire.

En ce sens, les sceptiques qui craignent que les droits humains représentent un danger pour la souveraineté des États devraient plutôt considérer le rôle constituant que joue ce discours dans le renforcement de ce même ordre.

Pour terminer, je souhaite néanmoins nuancer la place qu'occupe cette dimension politique du discours des droits humains. L'objectif était de la mettre en relief le lien qui existe entre ce discours et son rôle dans la préservation de l'ordre international étatique moderne qui est soutenu par un discours d'inclusion et d'exclusion. Toutefois, il est clair que ce discours a également joué et joue encore aujourd'hui à

⁶³ Brown, Chris, «Universal Rights: A Critique,» in Dunne, Tim et Nicholas Wheeler, *Human Rights in Global Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 121.

⁶⁴ Foucault, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Édition Gallimard, Paris, 1975.

bien des égards un rôle émancipateur pour l'individu dans certaines situations. Par contre étant donné ce caractère ambigu, il semble important de clarifier le contexte d'application de ces droits avant d'entreprendre des actions qui sous le couvert de ce discours moral, comportent des dimensions politiques importantes. En effet, étant donné le rôle qu'il joue dans l'établissement de limites d'inclusion et d'exclusion du système international, ce discours apparaît parfois illégitime aux yeux de certains qui vivent eux-mêmes les répercussions de cette exclusion à laquelle participe ce discours.

Bibliographie

Ashley, Richard, K., «The Poverty of Neorealism,» *International Organization*, 38, 1984.

Ashley, Richard, K., «Untying the Sovereignty State: A Double Reading of the Anarchy Problematique,» *Millennium : Journal of International Studies*, 17, 1988, pp. 227-262.

Badie, Bertrand, *La diplomatie des droits de l'homme*, Fayard, Paris, 2002.

Baxi, Upendra, «Politics of Reading Human Rights,» in Meckled-Garcia et Basak Cali, eds., *The Legalization of Human Rights: Multidisciplinary Perspectives on Human Rights and Human rights Law*, New York, Lexington, 2006.

Beitz, Charles R., «Human Rights as a Common Concern,» *American Political Science Review*, vol. 95, no 2, June 2001, p.269-282.

Biersteker, Thomas, «State, Sovereignty and Territory,» in Carlsnaes, Walter, Risse, Thomas et Beth A. Simmons, eds, *Handbook of International Relations*, London, Sage, 2005.

Biersteker, Thomas J. et Cynthia Weber, (eds.), *State Sovereignty as Social Construct*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Brown, Chris, «Marxism and International Ethics,» in Nardin Nardin, T. et David R. Mapel, (eds.), *Traditions of International Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p.229-231.

Brown, Chris, «Universal Rights: A Critique,» in Dunne, Tim et Nicholas Wheeler, *Human Rights in Global Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

Buchanan, Allen, « Recognitional Legitimacy and the State System, » *Philosophy & Public Affairs* 28, no 1, 1999, p. 46-78.

Bull, Hedley, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*, Third Ed., New York, Columbia University Press, (1977) 2002.

Donnelly, Jack, «The Social Construction of International Human Rights,» in Dunne, Tim et Nicholas Wheeler, eds., *Human Rights in Global Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Donnelly, Jack, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 2nd ed, Cornell University Press, Ithaca and London, 2003

Forsythe, David P., *Human Rights in International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000

Foucault, Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

Foucault, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Édition Gallimard, Paris, 1975.

Freeman, Michael, *Human Rights*, Cambridge, Polity Press, 2002.

Frost, Mervyn, *Constituting Human Rights: Global Civil Society and the Society Democratic States*, New York, Routledge, 2002.

Frost, Mervyn, *Ethics in International Relations: A Constitutive Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Gene, Lyons et Mastandunao, Michael, *Beyond Westphalia? : State Sovereignty and International Intervention*, Baltimore and London, Johns Hopkins University Press, 1995.

Giddens, A., *The Nation-State and Violence: Volume Two of A Contemporary Critique of historical Materialism*, University of California Press, Berkeley, 1987.

Hobbes, Thomas, *Leviathan*,

Jackson, Robert H., *Quasi-States: Sovereignty, International Relations and the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990

Keene, Edward, *International Political Thought: A historical Introduction*, Cambridge, Polity Press, 2005.

Kendall, Gavin et Gary Wickham, *Using Foucault's Methods*, Sage Publications, London, 2003 (1999), p.48-49.

Krasner, Stephen D., «Sovereignty: An Institutional Perspective», *Comparative Political Studies*, 21, 1988, pp. 66-94.

Linklater, Andrew, *The Transformation of Political Community: Ethical Foundations of the Post-Westphalian Era*, Columbia, University of South California Press, 1998.

Locke, John, *Second Traité du gouvernement civil*,

MacDonald, M., «Natural Right», in Waldron, Jeremy (ed), *Theories of Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1984, p. 34.

Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*,

Mairet, Gérard, *Le principe de souveraineté : histoire et fondements du pouvoir moderne*, Éditions Gallimard, Paris, 1997.

Marx, Karl, «On the Jewish Question», in *Selected Writings*,

Mosink, J., *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999, p.283-296.

Nickel, James W., *Making Sense of Human Rights: Philosophical Reflections on the Universal Declaration of Human Rights*, Berkeley, University of California Press, 1987.

Onuf, Nicholas, «Sovereignty: Outline of a Conceptual History», *Alternatives*, 16, pp. 425-446.

Philpott, Daniel, «Ideas and the Evolution of Sovereignty,» in Hashmai, Sohail H., ed., *State and Sovereignty: Change and Persistence in International Relations*, Pennsylvania, Pennsylvania University Press, 1997.

Philpott, Daniel, *Revolutions in Sovereignty: How Ideas Shaped Modern International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 2001.

Price, Richard et Christian Reus-Smit, «Dangerous Liaisons? Critical International Theory and Constructivism,» *Journal of International Relations*, vol. 4, no. 3, 1998.

Reus-Smit, C., «Human rights and the social construction of sovereignty», *Review of International Studies*, 2001, vol. 27, p. 519-539.

Reus-Smit, C., *The Moral Purpose of the State*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

Risse, Thomas et Kathryn Sikkink, «The Socialization of International Human Rights Norms Into Domestic Practices: Introduction» et Risse, Thomas dans Risse, Thomas, Ropp, Stephen C.

Rosenbaum, Alan, ed, *The Philosophy of Human Right: International Perspectives*, Westport, Greenwood Press, 1980.

Ruggie, J. G., «Territoriality and Beyond: Problematizing Modernity in International Relations», *International Organizations*, 47, 1993, pp. 139-174.

Sen, A., «Culture et droits de l'homme,» chapitre X, *Un nouveau modèle économique: développement, justice, liberté*, Odile Jacob, Paris, 2000.

Sikkink, Kathryn, *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

Taylor, Charles, «La politique de reconnaissance,» in Gutmann A., *Multiculturalisme*, Paris, Aubier, 1994.

Tuck, R., *Natural Rights Theories: Their Origin and Development*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.

Waldron, Jeremy, ed., *Nonsense upon Stilts: Bentham, Burke and Marx on the Rights of Man*, Methuen, London, 1987.

Walker, R. J. B., *Inside/Outside: International Relations as Political Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993.

Waltz, K. N., *Theory of International Politics*, New York, McGraw-Hill, 1979.